



**ENTSCHEIDUNG DER KONFERENZ DER REGULIERUNGSBEHÖRDEN FÜR
DEN BEREICH DER ELEKTRONISCHEN KOMMUNIKATION (KRK) VOM 1. JULI
2011
BETREFFEND DIE ANALYSE DES FERNSEHMARKTS IM DEUTSCHEN
SPRACHGEBIET**

BERICHTIGUNG VOM 7. FEBRUAR 2012

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Motivation.....	4
3. Décision	6
a) Erreur matérielle relative à la « <i>communication des accords d'accès pour la revente de l'offre d'accès large bande</i> ».	6
b) Erreur matérielle relative à la « <i>communication des accords d'accès pour la revente de l'offre d'accès large bande</i> »	6
c) Erreurs matérielles relatives à la citation erronée d'un projet de décision ayant conduit à la décision du 1 ^{er} juillet 2011:	7
d) Erreur matérielle relative à l'obligation de séparation comptable:	8
4. Recours.....	9

1. Introduction

Cette décision corrige les erreurs matérielles de la décision de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue allemande (ci-après : la décision CRC du 1^{er} juillet 2011).

2. Motivation

Une courte description des erreurs matérielles identifiées dans la décision est donnée ci-dessous:

- Incohérence entre le titre 6.5. « *Accès à une offre de revente de l'offre d'accès haut débit* » et le paragraphe 880 sous le titre 6.5.3.1.2. « *Communication des accords d'accès* », qui traite de la communication relative aux accords d'accès de la « *télévision numérique* », alors que ce paragraphe traite en réalité de « *l'offre d'accès large bande* ».
- Incohérence entre le titre 6.5. « *Accès à une offre de revente de l'offre d'accès haut débit* » et le paragraphe 895 sous le titre 6.5.3.2.2. « *Communication des accords d'accès* » qui traite de la communication relative aux accords d'accès de la « *télévision numérique* », alors que ce paragraphe vise en réalité « *l'offre d'accès large bande* ».
- Citations erronées dans le chapitre 7 « *Décision* » au paragraphe 914 d'un projet de décision d'un régulateur ayant conduit à la saisine de la CRC et in fine à la décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011. En l'occurrence, il s'agit bien d'un projet de décision du MEDIENRAT pris en date du 2 mai 2011 – et non de l'IBPT en date du 3 mai 2011 - , transmis le 6 mai 2011, auquel, suite à la décision de l'IBPT du 6 mai 2011 de saisir la CRC, la réunion de la CRC du 13 mai 2011 a apporté des modifications. Il importe dès lors de citer correctement le projet de décision du MEDIENRAT du 2 mai 2011 transmis le 6 mai dans les visas, en lieu et place du projet de décision du Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) du 3 mai 2011, et de citer correctement la décision de l'IBPT du 6 mai 2011 de saisir la CRC.
- Mention erronée de l'obligation de séparation comptable dans le dispositif de la décision au chapitre 7, paragraphe 915; l'obligation de séparation comptable figure erronément dans la liste des obligations imposées aux opérateurs puissants. Cette obligation n'est clairement pas imposée; elle ne figure dans aucune section du chapitre 6 relative aux obligations imposées ni dans les sections concernant la motivation de l'imposition des obligations considérées.

La correction de ces erreurs manifestement matérielles ne porte nullement atteinte à l'analyse et aux conclusions de la décision CRC du 1^{er} juillet 2011.

Il est remédié à ces erreurs matérielles comme suit.

3. Décision

Les modifications suivantes sont apportées à la décision CRC du 1^{er} juillet 2011.

a) Erreur matérielle relative à la « communication des accords d'accès pour la revente de l'offre d'accès large bande ».

Page 223, § 880

« Par ailleurs, l'opérateur puissant est soumis à l'obligation de communiquer au MEDIENRAT ses accords de diffusion de gros de la télévision numérique avec les opérateurs alternatifs dans les 10 jours suivant leur signature. Le MEDIENRAT pourra ainsi vérifier la conformité des accords d'accès avec les obligations de l'opérateur PSM, notamment en matière de non-discrimination. »

Est remplacé par:

« Par ailleurs, l'opérateur puissant est soumis à l'obligation de communiquer au MEDIENRAT ses accords de revente de l'offre d'accès haut débit avec les opérateurs alternatifs dans les 10 jours suivant leur signature. Le MEDIENRAT pourra ainsi vérifier la conformité des accords d'accès avec les obligations de l'opérateur PSM, notamment en matière de non-discrimination. »

b) Erreur matérielle relative à la « communication des accords d'accès pour la revente de l'offre d'accès large bande ».

Page 226, § 895

« En l'absence de la communication des contrats de gros de diffusion de télévision numérique, le MEDIENRAT ne serait pas en mesure de contrôler l'application du principe de non-discrimination et des obligations tarifaires dans les accords bilatéraux conclus entre l'opérateur puissant et les opérateurs tiers. »

Est remplacé par:

« En l'absence de la communication des contrats de gros de revente de l'offre d'accès haut débit, le MEDIENRAT ne serait pas en mesure de contrôler l'application du principe de non-discrimination et des obligations tarifaires dans les accords bilatéraux

conclus entre l'opérateur puissant et les opérateurs tiers. »

c) Erreurs matérielles relatives à la citation erronée d'un projet de décision ayant conduit à la décision du 1^{er} juillet 2011:

Page 260, § 914

Les visas suivants :

« Vu le projet de décision du Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) du 3 mai 2011 transmis au CSA, au MEDIENRAT et au VRM ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) du 5 mai 2011 de saisir la CRC ;

Vu la décision de la Beschlusskammer du MEDIENRAT der Deutschsprachigen Gemeinschaft du 5 mai 2011 de saisir la CRC ;

Vu les modifications apportées au projet de décision de l'IBPT par la CRC 13 mai 2011 dans le cadre de la coopération entre régulateurs ; »

Sont remplacés par :

« Vu le projet de décision de la Beschlusskammer des Medienrates der Deutschsprachigen Gemeinschaft du 2 mai 2011 transmis le 6 mai 2011 à l'IBPT, au VRM et au CSA ;

Vu la décision du Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) du 6 mai 2011 de saisir la CRC pour examiner le projet du MEDIENRAT ;

Vu les modifications apportées au projet de décision du MEDIENRAT par la CRC le 13 mai 2011 dans le cadre de la coopération entre régulateurs ; »

d) Erreur matérielle relative à l'obligation de séparation comptable:

Page 260, § 915

« 3. de lui imposer les obligations d'accès, de non discrimination, de transparence, de séparation comptable, de contrôle des prix, de comptabilisation des coûts dans les conditions décrites ci-dessus, afin de remédier aux défaillances concurrentielles identifiées sur le marché de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue allemande. »

Est remplacé par

« 3. de lui imposer les obligations d'accès, de non discrimination, de transparence, de contrôle des prix, de comptabilisation des coûts dans les conditions décrites ci-dessus, afin de remédier aux défaillances concurrentielles identifiées sur le marché de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue allemande. »

4. Recours

Conformément à l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, il est possible d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, I, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, dans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2012



Yves Derwahl
Secrétaire



Marc Janssen
Président

